

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

Commune de VALADY

-0-0-0-0-0-

**Arrêté municipal du 26 Avril 2022
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par la R.D. N°204
et la Voie Communale n°4 (Rue des Ecoles)
dans l'agglomération de Nuces commune de Valady**

LE MAIRE DE VALADY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de fluidifier la circulation de la rue des Ecoles au passage à niveau PN113 proche du carrefour de la **Voie Communale n°4 et de la Route Départementale n°204, situé dans l'agglomération du village de Nuces selon le plan joint ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Voie Communale n°4 et de la Route Départementale n° 204**, situé dans l'agglomération de Nuces, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie départementale n° 204 venant de Marcillac Vallon devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale n° 4 (rue des Ecoles) considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Valady.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-

dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

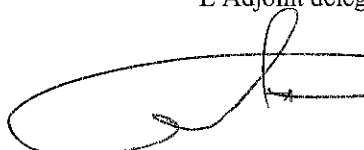

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Valady.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Valady,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marcillac Vallon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valady,
Le 26 Avril 2022

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

R. GALIERE

Copie sera adressée à :

- Subdivision de Rignac
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de Conques-Marcillac,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Marcillac Vallon